



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

Paris, le 9 novembre 2023

Autorité environnementale

Nos réf. : AE/23/857
Vos réf. :

Monsieur le Préfet,

Par courrier du 8 septembre 2023, vous avez adressé à la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Ae) un recours gracieux à l'encontre de sa décision n° F-03-23-C-0118 du 10 juillet 2023 soumettant l'opération de maintenance et de réparation du pont du Larivot à actualisation de l'étude d'impact de la mise à 2x2 voies de la route nationale (RN) 1 à Cayenne (973).

L'opération concerne la réalisation de travaux de maintenance du pont du Larivot existant et notamment : le désenvasement des culées et des pieux de 34 piles à des fins d'investigation et la protection des pieux envasés, la reprise des infrastructures renforcées pour assurer une protection anti-corrosion, le remplacement de l'ensemble des appareils d'appui et la réparation des poutres fissurées car exposées aux marées, le traitement des poutres et des chevêtres avec la mise en place de revêtements de protection. L'opération induira la remise en suspension de 20 000 m³ de sédiments.

Comme rappelé dans la décision du 10 juillet 2023, cette opération s'inscrit dans le projet de mise à 2x2 voies de la RN 1 à Cayenne, au niveau de la traversée du Larivot, qui comprend la réalisation d'un nouvel ouvrage (en cours de construction); cette dernière a fait l'objet d'une évaluation environnementale et de l'avis de l'Ae n° 2020-44 du 18 novembre 2020 qui recommandait son actualisation afin d'intégrer l'ensemble du projet de mise à 2x2 voies de la RN 1. L'Ae relève que, si les travaux sur le pont existant avaient été présentés aux rapporteurs de l'avis, l'étude d'impact du projet n'en avait pas évalué les incidences.

Rappels des justifications de la décision contestée

La décision, soumettant l'opération de maintenance à actualisation de l'étude d'impact de la mise à 2x2 voies de la RN 1, est motivée par les éléments suivants :

- le dossier n'apporte aucune précision quant aux mesures d'évitement ou de réduction mises en œuvre vis-à-vis de la colonie de chauves-souris présente sous le pont existant,
- les sédiments pouvant être mobilisés lors des travaux ont fait l'objet d'analyses préalables. L'étude indique que « *les informations recueillies ne sont pas extrapolables à l'ensemble du site, et les terrains peuvent présenter des concentrations sensiblement différentes* ». Les sondages montrent ponctuellement, pour divers polluants, des concentrations supérieures aux



Autorité environnementale

seuils de l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau :

- en surface (profondeur comprise entre 0 et 0,2 m en dessous du fond bathymétrique), dans un cas (sondage au niveau d'une pile, en milieu du fleuve), présence de fluorène, pyrène, benzo-(a)-anthracène, chrysène, dibenzo(a,h)anthracène, acénaphthylène, fluoranthène, benzo(b)fluoranthène et benzo(a)pyrène à des niveaux légèrement supérieurs au seuil N1 (seuil d'investigation complémentaire pour le milieu maritime) et inférieurs au seuil S1 (seuil d'investigation complémentaire pour le milieu fluvial),
- en plus grande profondeur (au-delà de 15 m en dessous du fond bathymétrique) :
 - présence de polychlorobiphényle (PCB) 118, importante dans un cas, à une profondeur comprise entre 17 et 18 m, à une concentration de 1,9 mg/kg de matière sèche (MS), le seuil N2 (seuil d'incidence notable à investiguer) étant fixé à 0,02 mg/kg de MS,
 - présence d'arsenic, de nickel et de zinc au-delà de 19 m, dont dans un cas, avec des concentrations respectivement de 54,1 mg/kg de MS (seuil N2 : 50 mg/kg de MS), 501 mg/kg de MS (seuil N2 : 74 mg/kg de MS), 278 mg/kg de MS (seuil N1 : 276 mg/kg de MS).

Le dossier reste imprécis sur la profondeur, *a priori* limitée, jusqu'à laquelle les sédiments seront mobilisés, ainsi que sur la période (selon les parties à marée haute, ou à marée basse ou descendante) où ils seront remis en suspension et sur l'objectif visé. Il ne comprend pas non plus de comparaison du volume des sédiments remis en suspension par rapport au débit du fleuve et à la turbidité présente de manière naturelle à son embouchure. L'absence d'incidences sur la faune aquatique ne peut dès lors être garantie, alors que l'estuaire du Larivot présente des enjeux écologiques majeurs ;

Analyse des éléments du recours présenté

Le recours confirme que l'opération relève des travaux d'entretien de l'ouvrage dont le maintien en fonctionnement est une des composantes du projet de mise à 2x2 voies de la RN 1. L'historique des incidents survenus sur ce pont, les dernières recommandations du centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (Cerema), l'importance et la typologie des travaux à réaliser¹, indispensables au projet, montrent que ces derniers ne relèvent ni de l'entretien courant, ni de la maintenance de l'ouvrage et peuvent être qualifiés d'une remise en état majeure d'un ouvrage qui menace ruine plus que d'une grosse réparation.

Concernant la colonie de Ptéronote rubigineux (chauve-souris), que le recours considère comme non protégée bien qu'elle le soit partiellement², les mesures de réduction et d'accompagnement prévues dans le cadre des travaux du nouveau pont visent les incidences de ces travaux et non des travaux de maintenance du pont actuel, même s'ils concernent la même colonie. Cependant, les nouveaux éléments présentent des mesures d'évitement et de réduction :

- évitement de la période de mise-bas (novembre/décembre et mars/avril) pour les travaux (identifiés comme susceptibles de déranger les chauves-souris, même si aucune observation de reproduction directe n'a été faite au sein de ce gîte) : désenvasement des travées de rives en saison sèche (de juillet à septembre),

¹ Les travaux sont « une nécessité pour la vie de l'ouvrage ».

² Cf. Inventaire national du patrimoine naturel : https://inpn.mnhn.fr/espece/cd_nom/655355
L'arrêté du 15 mai 1986 vise, à son article 2, l'ensemble des chiroptères (chauves-souris), bien que leur mutilation, leur destruction... ne soient pas interdites :
<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT00000497500#:~:text=ont%20interdits%20en%20tout%20emps%20dans%20le%20d%C3%A9partement%20de%20la,leur%20vente%20ou%20leur%20achat>

Ces éléments montrent une démarche de réduction partielle des incidences sur la colonie de chauves-souris présente sous le pont existant. En effet, la réalisation des travaux en journée (pendant la phase de repos au niveau de la structure du pont) induira un dérangement. Cependant, le site n'étant pas un site de reproduction, et le dérangement du chantier devant conduire cette espèce cavernicole à rechercher d'autres gîtes propices dans les parages, encore relativement peu anthropisés, permettent de considérer que l'atteinte à l'état de conservation de l'espèce n'est pas établie.

Concernant les opérations de désenvasement, le recours précise que les profondeurs de sédiments mobilisés varient entre 1,5 et 3,7 m par pile, soit des hauteurs bien moindres que celles où les pollutions les plus importantes ont été identifiées. Il complète le dossier initial (mentionnant l'étude de Géotech de 2019) par des extraits d'une étude plus récente (Hydreco, 2020). Il indique que les côtes guyanaises sont fortement soumises à l'influence des sédiments du fleuve Amazone, accueillant entre 20 et 50 % de ces derniers soit approximativement 150 millions de mètres cube (Mm³) par an sous forme de bancs de vases et 100 Mm³ en suspension. Il est précisé que les vases marines en Guyane sont à dominante kaolinique. Le recours rappelle que la masse d'eau est très hétérogène, sous la principale influence de la marée. La marée montante a un effet de dilution tant des polluants chimiques que la turbidité.

En conclusion, le recours apporte des compléments substantiels au dossier initial, en particulier sur les incidences concernant le milieu aquatique, et sur les atteintes probables, les mesures d'évitement et de réduction relatives aux chauves-souris, qui ont conduit l'Ae à décider, lors de sa séance du 9 novembre 2023, de ne pas soumettre à actualisation l'étude d'impact du passage à 2x2 voies de la RN 1 à Cayenne.

Rendue en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, cette décision ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

La présente décision a fait l'objet d'une délibération de l'Ae lors de sa séance du 9 novembre 2023 à La Défense. Elle sera publiée sur le site internet de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable.

Le président de l'Autorité environnementale



Laurent Michel

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable obligatoire. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX